



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

19 OCT. 2017

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – FB – n° 2017 . 48

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **HESDIN L'ABBE**

EXPLOITATION DU GAEC MAILLARD

ARRETE DE DEROGATION A DISTANCE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la preuve de dépôt n° 2016/0097 délivrée au GAEC MAILLARD pour l'augmentation de son cheptel laitier – 125 vaches - sur le territoire de la commune de HESDIN L'ABBE ;

VU l'arrêté de dérogation à distance du 7 juillet 2016 ;

VU la demande de dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches en date du 21 avril 2017;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement en date du 18 août 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement en date du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'avis émis par la Formation Restreinte pour les Dérogations à Distance (FRDD) du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réunie le 14 septembre 2017 à la séance de laquelle le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 26 septembre 2017 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu dans les délais réglementaires ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sont préservés ;

Considérant que le projet ne nécessite pas de nouvelle construction de bâtiments d'élevage;

Considérant que la capacité du bloc de traite a été augmentée afin de réduire son temps de fonctionnement ;

Considérant que l'accès des vaches laitières aux pâturages sera éloigné des tiers ;

Considérant que l'intégration paysagère du site sera renforcée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

Le GAEC MAILLARD, représenté par Messieurs MAILLARD, dont le siège social est situé 132, Hameau de Brucquedal, à HESDIN L'ABBE, est autorisé à procéder à l'extension de son atelier laitier à cette même adresse à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

ARTICLE 2 : CAPACITE

La capacité maximale de l'élevage est de 125 vaches laitières et la suite.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION ET RÉPARTITION DES ANIMAUX

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans joints à la demande et réceptionnés en date du 4 août 2017.

ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION

Les vaches laitières sont en logettes paillées avec couloirs de circulation raclés automatiquement. Les fumiers issus du bâtiment logettes sont entreposés dans la fumière couverte. Les élèves et les vaches tarées sont en aire paillée intégrale. Les litières accumulées sont curées à l'issue d'une présence d'au moins deux mois sous les animaux, les fumiers qui en résultent sont déposés en bout de champ ou directement épandus.

ARTICLE 5 :

La traite est réalisée par un équipement d'une capacité d'au moins 2x12 postes.

ARTICLE 6 : PROTECTION INCENDIE

Des extincteurs sont placés à l'extérieur des bâtiments de stockage en nombre suffisant afin d'assurer la protection interne contre l'incendie.

Le matériel entreposé à proximité du stockage de fourrage du site est de type non thermique et non électrique, afin de limiter le risque incendie.

La paille entreposée sous forme de meule est implantée à une distance minimale de 100 mètres des tiers les plus proches.

L'exploitant se tient informé de la conformité de la borne incendie et/ou de la réserve incendie la plus proche du site à défendre.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES SITES

L'exploitant veille au bon entretien des sites et de leurs abords.

ARTICLE 8 : INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Le pétitionnaire veille à l'entretien et au maintien des haies et plantations existantes situées autour des sites d'exploitation afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et leurs annexes dans le paysage.

Cette insertion paysagère est renforcée par la mise en place de plantations d'essences locales le long du nouveau bâtiment de stockage de paille et à l'arrière des ouvrages de stockage des effluents.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de dérogation à distance du 7 juillet 2016.

ARTICLE 10 :

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N^{os} 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 :

En vue de l'information des tiers :

1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.

2° Une copie de celui-ci est adressée à la mairie de HESDIN-L'ABBE où l'installation est projetée.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC MAILLARD, une copie sera transmise à la mairie d'HESDIN L'ABBE.

Arras, le **19 OCT. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- GAEC MAILLARD – 132, Hameau de Brucquedal à HESDIN L'ABBE (62360) ;
- Direction départementale de la Protection des Populations (Service Santé, Protection Animale et Environnement) à ARRAS ;
- Mairie de HESDIN L'ABBE
- Direction départementale des Territoires et de la Mer
- Affichage
- Dossier
- Chrono

SP Boulogne | MER